

Statuts du Conseil des Jeunes Valdôtains

Titre I – Dispositions générales

Art. 1 – L’association est dénommée Conseil des Jeunes Valdôtains (ci-après CJV).

Art. 2 – Son siège social est établi au domicile du Président du Conseil d’Administration.

Art. 3 – Le CJV, organisation pluraliste et indépendante de tout mouvement politique et sans but lucratif a pour objectif de :

- Rassembler les jeunes valdôtains ayant participé au Parlement Jeunesse Wallonie-Bruxelles (ci-après PJWB) et au Parlement Francophone des Jeunes (ci-après PFJ) afin qu’ils entament une collaboration pour la réalisation des objectifs de l’association.
- Sensibiliser les jeunes envers la politique et les mécanismes législatifs en leur donnant la possibilité de s’exprimer en français sur des sujets concernant notamment la Vallée d’Aoste.
- Promouvoir l’utilisation de la langue française lors de rencontres et débats publics.
- Favoriser la rencontre des jeunes afin qu’ils puissent ainsi partager et échanger leurs idées et vécus.

Le CJV poursuit la réalisation de son objet par tous les moyens et notamment par l’organisation annuelle d’une simulation au Conseil Régional de la Vallée d’Aoste (ci-après « la Simulation ») pour que les jeunes puissent comprendre les mécanismes et les étapes du processus législatif régional.

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant à son objet et peut s’intéresser à toute activité ou association similaire à son but ainsi qu’ester en justice.

Art. 4 – L’association a une durée indéterminée. Elle peut être dissoute à tout moment selon les modalités prévues par les présents statuts.

Art. 5 – Toute décision relative à une personne est prise par vote secret.

Titre II – Membres

Art. 6 – Le CJV est formé par des membres formels et des membres sympathisants. Le nombre de membres sympathisants est illimité. Le nombre de membres formels ne peut être inférieur à quatre. Seuls les membres formels jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et par les présents statuts.

Art. 7-1 – Sont membres formels :

- Les jeunes valdôtains ayant participé au PJWB ou au PFJ qui en font la requête.
- Les participants à la Simulation organisée par le CJV pour l’exercice social suivant le jour de leur assermentation parlementaire. Ils sont réputés démissionnaires à la fin de cet exercice social, où ils sont remplacés par les participants nouvellement assermentés.

- Tout individu, âgé de 26 ans au plus, ayant participé à une Simulation antérieure organisée par le CJV qui aura posé sa candidature à ce titre et aura été admis en cette qualité par décision de l'Assemblée Générale, statuant à la majorité simple des suffrages exprimés. La candidature doit être recueillie par écrit par l'un des membres du Conseil d'Administration au moins 15 jours avant la date de la prochaine Assemblée Générale. Leur mandat est renouvelable tous les 3 ans, (à la fin desquels ils sont démissionnaires) moyennant respect de la procédure indiquée dans le présent article et compte tenu de leur engagement dans les activités du CJV.
- Tout membre sympathisant qui suivra la procédure énoncée à l'article 8-1 des présents statuts.

Art. 7-2 – Le mandat des membres formels est renouvelable tous les 3 ans (faute de quoi ils sont réputés démissionnaires) moyennant respect de la procédure indiquée dans les présents statuts et compte tenu de leur engagement dans les activités du CJV.

Art. 7-3 – A chaque Assemblée Générale une liste des nouveaux membres formels doit être présentée pour information à l'Assemblée Générale.

Art. 8-1 – Est membre sympathisant tout individu âgé de 29 ans au plus qui en fait la requête au Conseil d'Administration. Les membres sympathisants participent aux activités du CJV, ils s'engagent à en respecter les statuts ainsi que les décisions prises conformément à ceux-ci. Ils soumettent leur demande au Conseil des Alumni en complétant le formulaire disponible à cet effet et en y alléguant une photocopie d'un document d'identité. Leur candidature est validée par le Conseil des Alumni à la majorité de 7 voix sur 10. Les membres sympathisants qui ont fait partie du CJV en cette qualité pendant 2 ans consécutifs peuvent devenir membres formels. La requête est validée à l'unanimité par le Conseil des Alumni qui transmet l'information au Secrétaire du Conseil d'Administration pour qu'il mette à jour les registres. Le Conseil d'Administration peut poser un veto à l'unanimité sur chaque candidature.

Le délai de 2 ans peut être ramené à 1 an pour chaque candidat par le Conseil des Alumni à l'unanimité et avec l'accord de l'Assemblée Générale. La requête doit être alors faite 15 jours avant la prochaine Assemblée Générale où elle sera portée à l'ordre du jour et où l'Assemblée Générale votera la question à la majorité simple.

Art. 8-2 – Leur mandat est renouvelable tous les ans, faute de quoi ils sont réputés démissionnaires, moyennant respect de la procédure indiquée dans les présents statuts et compte tenu de leur engagement dans les activités de l'association.

Art. 8-3 – A chaque Assemblée Générale une liste des nouveaux membres sympathisants doit être présentée pour information à l'Assemblée Générale

Art. 9-1 – Tout membre formel ou sympathisant est libre de se retirer de l'association avant la fin du mandat en adressant par écrit sa démission au Conseil d'Administration.

Art. 9-2 – Est réputé démissionnaire tout membre qui n'assiste pas ou ne se fait pas représenter à 2 Assemblées Générales consécutives.

Art. 9-3 – L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale à la majorité des 2/3 des voix présentes ou représentées, sur proposition d'au moins 15 membres. Le Conseil d'Administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'Assemblée Générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois.

Art. 9-4 – Le Conseil d'administration est tenu d'informer par lettre ordinaire ou courriel le membre du CJV qui est réputé démissionnaire ou suspendu endéans un mois après le fait générateur ou la décision.

Art. 9-5 – L'exclusion d'un membre requiert les conditions suivantes :

1°) La convocation régulière d'une Assemblée Générale où tous les membres formels doivent être convoqués.

2°) La mention dans l'ordre du jour de l'Assemblée Générale de la proposition d'exclusion avec la mention, au moins sommaire, de la raison de cette proposition.

3°) La décision de l'Assemblée Générale doit être prise à la majorité des 2/3 des voix des membres formels présents ou représentés mais aucun quorum de présence n'est exigé.

4°) Le respect des droits de la défense, c'est-à-dire l'audition du membre dont l'exclusion est demandée, si celui-ci le souhaite.

5°) La mention dans le registre de l'exclusion du membre formel.

Art. 9-6 – Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu n'a aucun droit sur le fonds social de l'association. Il ne peut réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de compte, ni apposition de scellés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations versées.

Art. 10 – L'association doit tenir un registre des membres formels et un registre des membres sympathisants sous la responsabilité du Secrétaire du Conseil d'Administration.

Toutes décisions d'admission, de démission ou d'exclusion de membres sont inscrites au registre à la diligence du Conseil d'Administration endéans les huit jours de la connaissance que celui-ci a eue de la ou des modifications intervenues.

Tous les membres formels peuvent consulter, au siège social de l'association, le registre des membres, ainsi que tous les procès-verbaux et décisions de l'Assemblée Générale, du Conseil d'Administration et du Conseil des Alumni, de même que tous les documents comptables de l'association, sur simple demande écrite et motivée adressée au Conseil d'Administration.

Titre III - Cotisations

Art. 11 – Les membres formels doivent verser une cotisation annuelle fixée par le Conseil d'Administration. Les membres sympathisant peuvent également verser la même somme.

Titre IV – Participation au CJV

Art. 12 – Pour participer au CJV il faut :

- Avoir 17 ans au moins et 26 ans au plus ; l'âge s'apprécie au jour de la clôture des inscriptions.
- Résider en Vallée d'Aoste.

Le Conseil d'Administration a le droit d'inviter des participants ne répondant pas aux conditions citées à l'alinéa précédent. Ces participants ne sont pas considérés comme membres formels du CJV au sens de l'article 7-1 des présents Statuts sauf s'ils en font la demande expresse au Président du CJV au moins une semaine avant la tenue de l'Assemblée Générale annuelle.

Titre V – L'Assemblée Générale

Art. 13 – L’Assemblée Générale est composée de tous les membres formels, qui y ont seulement voix délibérative, et présidée par le Président du Conseil d’Administration. Les membres sympathisants peuvent y siéger et y être invités à s’exprimer, mais ils n’ont pas le droit de vote.

Chapitre II – Compétences

Art. 14 – L’Assemblée Générale est le pouvoir souverain du CJV. Elle est notamment compétente pour :

- la modification des Statuts ;
- l’élection et la révocation des administrateurs et des vérificateurs aux comptes ;
- l’approbation des comptes et des budgets ;
- la dissolution volontaire du CJV ;
- l’exclusion de membres ;
- tous les cas exigés dans les Statuts.

Chapitre III – Convocation et déroulement

Art. 15 – Tous les membres effectifs sont convoqués à l’Assemblée Générale ordinaire, au moins une fois par an, dans les huit semaines suivant la dernière session de la Simulation.

L’Assemblée Générale est convoquée par le Conseil d’Administration par lettre ordinaire ou courriel au moins huit jours avant la date de celle-ci. La convocation doit préciser la date, l’heure, le lieu et l’ordre du jour.

Art. 16 – Tous les membres formels ont un droit de vote égal à l’Assemblée Générale.

Tout membre formel peut se faire représenter par un autre membre formel à qui il donne procuration écrite. Tout membre ne peut détenir qu’une procuration.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans le cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents Statuts. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Art. 17 – Pour être jugée recevable, une procuration doit au moins contenir par écrit le nom et prénom du membre formel souhaitant se faire représenter, le nom et prénom du membre formel choisi pour le représenter, la mention de l’Association dans laquelle ils ont tous deux leur mandat, la date exacte de l’Assemblée Générale et le lieu où celle-ci se tiendra, l’objet exact de la procuration, la date du jour et la signature du membre formel souhaitant se faire représenter.

Art. 18 – Pour qu’une Assemblée Générale puisse valablement siéger et voter, il faut qu’elle réunisse au moins cinquante pourcent des membres formels du CJV, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la Loi ou les Statuts.

Si ce quorum n’est pas atteint, une seconde Assemblée Générale doit être convoquée endéans les quinze jours ouvrables. Cette seconde Assemblée Générale peut valablement délibérer sur les points inscrits à l’Ordre du Jour de l’Assemblée Générale précédente – à l’exclusion de tout autre point –, quel que soit le nombre de membres formels présents ou représentés.

Art. 19 – Pour qu’une Assemblée Générale puisse valablement délibérer sur la dissolution du CJV, la modification des Statuts ou la modification des buts de l’association, il faut qu’elle réunisse au moins les deux-tiers des membres formels du CJV, qu’ils soient présents ou représentés.

Si ce quorum n’est pas atteint, une seconde Assemblée Générale doit être convoquée, elle ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion. Cette seconde Assemblée Générale peut valablement délibérer sur les points inscrits à l’ordre du jour de l’Assemblée Générale précédente, quel que soit le nombre de membres formels présents ou représentés.

Toute décision relative à la dissolution du CJV ou à la modification des Statuts ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres formels présents ou représentés. Toute modification portant sur les buts du CJV, ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres formels présents ou représentés.

Art. 20 – Les convocations et Procès-verbaux, dans lesquels sont consignées les décisions de l'Assemblée Générale, sont signés par le Président, le Vice-président et le Secrétaire du Conseil d'Administration. Ils sont conservés dans deux registres. L'un d'eux est gardé par le Secrétaire du Conseil d'Administration et l'autre est déposé au siège social. Ils peuvent être consultés au siège social par tous les membres et par des tiers s'ils en justifient la raison et que celle-ci est acceptée par le Conseil d'Administration.

Art. 21 – Un point sera obligatoirement inscrit à l'Ordre du Jour si au moins 15 des membres formels en font la demande, au plus tard deux jours avant la date de l'Assemblée Générale, par écrit adressé au Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer que sur les points qui sont inscrits à l'Ordre du Jour. Une modification de l'Ordre du Jour peut être demandée par un membre formel en Assemblée Générale lors de l'approbation de l'Ordre du Jour. Cette modification est soumise à un vote à la majorité des deux tiers des membres formels présents.

Titre VI – Le Conseil d'Administration

Art. 22 – Lors de l'Assemblée Générale du CJV suivant la fin de chaque Simulation, les membres formels de l'association élisent en leur sein une liste composée du Président et d'administrateurs. Ils forment le Conseil d'Administration du CJV.

Chapitre I - Composition

Art. 23 – Le Conseil d'Administration est formé par au moins 4 membres et 10 membres au plus. Ils sont nommés et révocables par l'Assemblée Générale. Le Conseil d'Administration est composé par :

- Un Président
- Un Vice-Président
- Un Secrétaire
- Un Trésorier
- Le Délégué principal du Conseil des Alumni
- 5 autres membres (si le nombre effectif des membres du CJV le permet)

Chapitre II – L'élection

Section I – Conditions d'éligibilité

Art. 24 – Les administrateurs sont élus annuellement, parmi les membres formels, par l'Assemblée Générale du CJV, réunie dans les six semaines suivant la fin de la Simulation mais au plus tôt deux semaines après celle-ci.

Art. 25-1 – Pour préserver l'indépendance et le pluralisme du CJV, le poste d'administrateur est incompatible avec tout mandat politique.

Par mandat politique, il faut entendre tout poste de représentation de nature politique au sein d'une collectivité publique, tel que le mandat de conseiller communal, de conseiller régional ou le mandat de député d'une assemblée législative.

Art. 25-2 – Dans les autres cas, lorsque le candidat occupe une fonction liée à un parti politique, sa candidature n'est recevable que moyennant le dépôt d'une déclaration d'intérêt où le candidat mentionne ladite fonction, et s'engage sur l'honneur à préserver l'indépendance du CJV et à ne laisser survenir aucun conflit d'intérêt entre cette fonction et son rôle au sein de l'association et de la Simulation.

Cette déclaration doit être présentée devant l'Assemblée Générale et remise, signée, au Président de Séance.

En cas de non-respect de cette procédure, les articles 9-3 et suivants s'appliquent.

Art. 26 - Les administrateurs sortants sont rééligibles une seule fois au même rôle au sein du Conseil d'Administration, excepté pour le Délégué principal du Conseil des Alumni.

Art. 27 - Les administrateurs du CJV doivent être majeurs, avoir la pleine capacité juridique et ne pas avoir de casier judiciaire.

Section II – Procédure d'élection

Art. 28 – L'élection du Conseil d'Administration se passe en deux phases :

- L'élection du Président, selon la procédure définie à l'article 30 ;
- L'élection des administrateurs, selon la procédure définie à l'article 32.

Art. 29 – Le Président du CJV doit avoir accompli un mandat complet au sein du Conseil d'Administration.

Art. 30 – L'élection du Président du CJV se déroule comme suit :

1°) Le Président de Séance ouvre une période de candidatures orales à la Présidence du Conseil d'Administration.

2°) Chaque candidat doit certifier qu'il répond aux conditions d'éligibilité telles que précisées dans les présents statuts.

Art. 31 – S'il n'y a qu'une seule candidature valide à la présidence du CJV, le candidat est réputé élu par acclamation. S'il y en a plusieurs, la procédure suivante s'impose :

1°) Chaque candidat dispose de trois minutes pour se présenter.

2°) Au terme des présentations, il est procédé au vote à bulletins secrets. L'élection est acquise à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si aucun candidat n'obtient cette majorité, un deuxième tour de scrutin est organisé entre les deux candidats les mieux placés au premier tour de scrutin. En cas d'égalité, les deux candidats restants se représentent et il est procédé au vote jusqu'au moment où une majorité se dégage.

Art. 32 – L'élection des administrateurs se déroule comme suit :

1°) Tout candidat présenté sur la liste du Président doit signer un document sur lequel il:

- confirme sa volonté d'être membre du Conseil d'administration,
- certifie qu'il remplit bien les conditions visées à la section précédente des présents Statuts,

- se plie à la procédure de réglementation des incompatibilités visée à l'article 25-1.

2°) Chaque candidat inscrit sur la liste dispose ensuite de deux minutes maximum pour se présenter.

3°) Après ces présentations, il est procédé au vote de la liste, à bulletins secrets. L'élection est acquise à la majorité absolue des suffrages exprimés.

4°) Si la liste ne récolte pas la majorité absolue des suffrages, la procédure d'élection personnelle visée à la section IV s'applique.

Art. 33 – Le Délégué principal du Conseil des Alumni n'est pas concerné par la procédure de la présente section.

Section III - De la procédure en cas de démission d'administrateurs

Art. 34 – En cas de vacance d'un mandat, un administrateur peut être nommé à titre provisoire par l'Assemblée Générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Art. 35 – Au cours de la mandature, si au moins deux administrateurs démissionnent ou sont exclus du Conseil d'Administration, et que ces démissions réduisent le Conseil d'Administration en-dessous du minimum fixé par l'article 23, le Président du CJV doit d'office convoquer une Assemblée Générale extraordinaire qui palliera à ces démissions ou exclusions.

Art. 36 – Au cours de la mandature, si le Président du CJV démissionne ou est exclu du Conseil d'Administration, le Vice-président, ou à défaut le Conseil d'Administration, doit d'office convoquer une Assemblée Générale extraordinaire qui palliera à cette démission ou exclusion. Cette Assemblée Générale sera présidée par le Vice-Président ou, à défaut, par l'administrateur désigné par le Conseil d'Administration pour ce faire.

Section IV – La procédure d'élection personnelle

Art. 37 – La procédure d'élection personnelle est d'application lors d'une Assemblée Générale extraordinaire convoquée en vertu de l'article 32 ou lorsque la liste d'administrateurs proposée par le Président du CJV n'a pas obtenu la majorité absolue des suffrages.

Art. 38 – La procédure d'élection personnelle se déroule comme suit :

1°) Le Président de Séance ouvre une période de mise en candidature orale pour tous les postes vacants simultanément. Pour être valide, une candidature doit être proposée par un membre du CJV autre que le candidat lui-même, après concertation avec ce dernier.

2°) Le candidat doit être un membre formel du CJV, et doit certifier qu'il remplit bien les conditions visées à l'article 27 et il doit se plier à la procédure de réglementation des incompatibilités visée à l'article 25-1.

3°) Chaque candidat dispose d'un temps de parole de deux minutes pour se présenter, sauf s'il a déjà disposé de ce temps de parole lors de la présentation de la liste.

4°) Après ces présentations, il est procédé au vote, à bulletins secrets. Chaque bulletin de vote comprend les noms d'au plus trois candidats. Lors du dépouillement chaque voix vaut un point.

5°) Les postes vacants sont attribués aux candidats ayant récolté le plus grand nombre de points.

Chapitre II: La procédure d'attribution des fonctions pour la Simulation

Art. 39 – Dans l'attribution des fonctions de Président d'Assemblée, de Vice-Président d'Assemblée, d'Assesseur et d'Attaché de Presse, le Conseil d'Administration applique les incompatibilités prévues à la section I.

Art. 40 – L'attribution des fonctions du Conseil, d'Assesseurs et d'organisation de la simulation est de la compétence du Conseil d'Administration. Elle se déroule après une période d'appel à candidature ouverte par le Président du CJV.

Art. 41 – Le Président du CJV se voit automatiquement attribuer la fonction de Président d'Assemblée, sauf si ce dernier refuse cette responsabilité lors de la présentation de sa liste à l'Assemblée Générale.

Quand le Conseil d'Administration statue sur la fonction en simulation d'un administrateur, ce dernier ne prend pas part à la discussion en cours. Dès que son cas est abordé, il est invité à quitter la pièce et perd son droit de vote durant toute la durée de la discussion le concernant.

La décision d'attribuer une fonction à un administrateur se fait par consentement unanime. Si celui-ci n'est pas atteint ou si un administrateur le réclame, il est procédé au vote par bulletin secret.

Chapitre III : Les compétences du Conseil d'Administration

Art. 41 – Le Conseil d'Administration est chargé de l'organisation de la Simulation suivante. A cette fin, le Conseil d'Administration :

1. encadre l'organisation de la Simulation. Le Président est désigné en son sein comme coordinateur.
2. est compétent pour la sélection des membres de l'équipe.
3. propose à l'ouverture de la session de la Simulation la nomination de ses membres aux postes ouverts pour cette Simulation.

Art. 42 – Le Conseil d'Administration est chargé de la gestion journalière du CJV. Il est compétent pour toutes les matières qui ne sont pas exclusivement réservées à l'Assemblée Générale ou au Conseil des Alumni par la Loi ou les présents Statuts, et se doit de mettre en œuvre toutes les décisions de l'Assemblée Générale. Il doit rendre compte de sa gestion devant l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Il peut notamment, sans que cette énumération soit limitative, faire et passer tous les actes et contrats, ouvrir et gérer tous comptes bancaires, accepter tous legs, subsides, donations et transferts, représenter l'association en justice, tant en défendant qu'en demandant. Il peut aussi nommer et révoquer le personnel de l'association.

Toutes les attributions qui ne sont pas expressément réservées par la Loi ou les Statuts à l'Assemblée Générale seront exercées par le Conseil d'Administration.

Chapitre IV - Le Président, le Vice-Président, le Secrétaire et le Trésorier du CJV

Art. 43 – Le Conseil d'Administration désigne parmi ses membres un Vice-Président, un Secrétaire et un Trésorier du CJV.

Art. 44 – Le Président le Vice-Président et le Secrétaire sont, de plein droit, sauf décision contraire du Conseil d'Administration, délégués à la gestion quotidienne.

Art. 45 – Le Président du CJV est chargé de coordonner l'association, de convoquer les Conseils d'Administration ainsi que de présider les Assemblées Générales et les Conseils d'Administration. Il est le responsable légal du CJV.

Art. 45-1 – Le Vice-Président du CJV est désigné par le Conseil d'Administration en son sein. Il remplace le Président du CJV en cas d'absence, d'empêchement ou de démission.

Art. 46 – Le Secrétaire du CJV est désigné par le Conseil d'Administration en son sein. Il est chargé de rédiger les Procès-verbaux de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration ainsi que de tenir le registre des membres formels et sympathisants, des convocations, des Procès-verbaux et des décisions de l'Assemblée générale et du Conseil d'Administration ainsi que des actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs, des personnes déléguées à la gestion journalière et des personnes habilitées à représenter le CJV.

Art. 47 – Le Trésorier du CJV est désigné par le Conseil d'Administration en son sein. Il est chargé de tenir au courant les administrateurs de l'état des finances et des mouvements opérés sur le compte du CJV lors de chaque Conseil d'Administration, de remplir la déclaration fiscale de l'association, de préparer le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice soumis annuellement à l'approbation de l'Assemblée Générale ainsi que de tenir le registre de tous les documents comptables du CJV.

Chapitre V : L'organisation et le fonctionnement du Conseil d'Administration

Art. 48 – Le mandat des administrateurs coïncide avec l'exercice social ; il est donc d'un an. Si l'élection de leurs successeurs n'a pu être réalisée avant ce terme, les administrateurs sortants prennent en charge les affaires courantes jusqu'à cette élection. En toute hypothèse, ils restent responsables de leur gestion devant l'Assemblée Générale du CJV jusqu'à l'approbation des comptes de la dernière simulation, qui les décharge de leur mandat.

Art. 49 – Les décisions du Conseil d'Administration sont consignées sous forme de Procès-Verbaux, signés par le Président et le Secrétaire ou, le cas échéant, un autre administrateur et conservés dans un registre au siège du CJV où ils peuvent y être consultés par tous les membres ainsi que par des tiers s'ils en justifient la raison et que celle-ci est acceptée par le Conseil d'Administration.

Art. 50 – Le Conseil d'Administration se réunit dès que les besoins s'en font sentir. Il est convoqué par le Président ou à la demande de deux administrateurs au moins. En cas d'empêchement du Président, il est présidé par le Vice-président, ou à défaut par l'administrateur nommé par le CA à cette fin.

Art. 51 – Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple des voix présentes. En cas de partage des voix, la voix du Président ou de son remplaçant est déterminante. Le Conseil d'Administration délibère valablement dès que la majorité de ses membres est présente.

Art. 52 – Les actes qui engagent l'association, autres que ceux de la gestion journalière, sont signés par deux administrateurs au moins désignés par le Conseil d'Administration agissant conjointement, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard de tiers.

Art. 53 – Les délégués à la gestion quotidienne du CJV sont le Président, le Vice-Président, le Secrétaire. Chaque délégué à la gestion quotidienne peut engager à lui seul le CJV pour les seuls actes de gestion journalière.

Ces actes de la gestion journalière recouvrent l'exécution des lignes de conduite décidées en Conseil d'Administration et qui doivent être réalisés régulièrement pour assurer la bonne marche de l'association. Nonobstant l'article 52, Le Conseil d'Administration peut accorder à l'un des délégués à la gestion quotidienne la faculté d'engager seul le CJV pour une mission ne relevant pas de la gestion journalière. Ce

mandat doit être spécifié par le Conseil d'Administration et produit ses effets pour le temps qui sera utile pour accomplir cette mission.

Art. 54 – Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de l'Association par le Conseil d'Administration, sur les poursuites et diligences de l'administrateur qu'il désigne à cette fin.

Art. 55 – Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière ou à la représentation ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat qu'ils exercent à titre gratuit.

Art. 56 – Est réputé démissionnaire tout administrateur absent à trois conseils d'administration successifs, sans s'être excusé à l'avance ou à 6 conseils d'administration durant son mandat.

Le Conseil d'Administration peut suspendre les administrateurs qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux Lois ou aux Statuts.

La suspension d'un administrateur requiert les conditions suivantes :

1. La convocation régulière d'un Conseil d'Administration où tous les administrateurs doivent être convoqués,
2. La mention dans l'Ordre du Jour du Conseil d'Administration de la proposition de suspension avec la mention, au moins sommaire, de la raison de cette proposition.
3. Le respect des droits de la défense, c'est-à-dire l'audition de l'administrateur dont la suspension est demandée, si celui-ci le souhaite.

L'administrateur démissionnaire ou suspendu perd de facto le droit de jouir de toutes les prérogatives dévolues aux membres du Conseil d'Administration, tels que définis sous le titre VI des présents Statuts, jusqu'à la délibération définitive de l'Assemblée Générale.

L'administrateur démissionnaire ou suspendu n'a aucun droit sur le fonds social de l'association. Il ne peut réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de compte, ni apposition de scellés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations versées.

Titre VII - Le Conseil des Alumni

Art. 57 – Le Conseil des Alumni est formé par les jeunes valdôtains ayant entre 27 et 33 ans qui ont participé au PJWB et au PFJ et qui en font la requête.

Art. 58 – Le Conseil des Alumni est compétent pour :

- Valider les demandes des membres sympathisants
- Maintenir le réseau entre anciens participants au PJWB et au PFJ
- Faire des propositions et les inscrire à l'Ordre du Jour des Assemblées Générales.

Art. 59 – Tout individu qui souhaite faire partie du Conseil des Alumni doit :

- Correspondre à la tranche d'âge prévue par l'article 57 ;
- Avoir participé au PJWB ou au PFJ ;
- Résider en Vallée d'Aoste.

Les membres du Conseil des Alumni font partie des membres formels du CJV.

Art. 60 – Le Bureau est l'organe dirigeant du Conseil des Alumni. Il est formé par :

- Le Délégué principal
- Le Vice-délégué
- Le Secrétaire

Art. 61 – Le Délégué principal est nommé par le Président du CJV lors du premier Conseil d'Administration sur proposition des autres administrateurs.

Art. 62 – Le Vice-délégué est élu par les 2/3 des membres du Conseil des Alumni. Il remplace le Délégué principal en cas d'empêchement ou démission.

Art. 63 – Le Secrétaire est désigné par le Délégué principal et le Vice-délégué d'un commun accord. Il est chargé de rédiger les procès-verbaux des réunions du Conseil des Alumni et du Bureau. Il transmet au Secrétaire du Conseil d'Administration les fiches des nouveaux membres sympathisants.

Titre VIII - Dispositions diverses

Art. 64 – Les mandats de membre de l'Assemblée Générale, du Conseil des Alumni et d'administrateur sont exercés à titre gratuit.

Art. 65 – Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Art. 66 – L'Assemblée Générale peut désigner un vérificateur aux comptes, nommé pour un an et rééligible, chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter son rapport annuel.

Art. 67 – Pour la période allant jusqu'à la date de l'AG suivant la Simulation 2017, le CA prend les mesures qu'il juge nécessaires dans l'intérêt de la Simulation, mêmes lorsque lesdites décisions dérogent à l'intégralité des Statuts, en dehors du Titre I.